

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DU POËT (05)

- Lieu d'accueil du public et adresse postale :
Service de l'eau potable - Mairie - 22 ; Route Napoléon - 05 300LE POËT
- Accueil téléphonique : 04.92.65.70.11.
- **N° d'astreinte** (en dehors des jours & heures d'ouverture de la Mairie) : 06.34.55.01.45
- **Ouverture du public** : du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15.
- **Courriel** : sg@mairielepoet.fr
- **Site internet** : <https://www.mairielepoet.fr/>

Le réseau public d'eau potable est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages de production et de distribution de l'eau propriétés ou mises à disposition de la commune du Poët.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 22/09/2023 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 71.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne la **commune du Poët**, en charge du Service de l'Eau.

1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1. LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont publiés sur le site de la mairie et affichées en mairie sur le panneau numérique et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE, EN CHARGE DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un **contrôle régulier de l'eau** avec des analyses effectuées par les services du Ministère chargé de la Santé,
- Une **information régulière sur la qualité de l'eau**, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Un **accueil téléphonique et une assistance technique** au 04.92.65.70.11, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une **réponse écrite à vos courriers** dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une **permanence à votre disposition** en Mairie, aux jours & heures d'ouverture,
- Une **mise en service de votre alimentation en eau** au plus tard 5 jours ouvrés après votre demande ; lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, dès lors que celui-ci est doté d'un branchement existant conforme,
- Une **fermeture de branchement** dans un délai de 2 jours ouvrés suite à votre demande, en cas de départ.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : Un rendez-vous sera organisé sur place à réception de votre demande de branchement, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement.

Les travaux sont réalisés par la **collectivité ou une entreprise mandatée par elle** :

- L'envoi du devis est réalisé sous 30 jours après réception de votre demande écrite (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).
- Les travaux seront réalisés à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Les travaux peuvent aussi être réalisés par l'entreprise de votre choix dans le respect des conditions présentées à l'article 4.2.

1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTES, DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers relatifs aux abonnés (abonnements, facturation, gestion des interventions, des compteurs d'eau et du réseau, recouvrement, etc.).

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/10/2023
005-210501037-DE_087_2023-DE

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'eau potable, la collecte de certaines données est obligatoire. Il s'agit notamment :

- Des nom(-s) de famille et prénom(-s), civilité, date et lieu de naissance de l'abonné et, s'il y a lieu, de son co-abonné,
- Identité et coordonnées du propriétaire, si différent
- Adresse du raccordement au réseau
- Adresse de facturation
- Coordonnées mail et/ou téléphoniques (fixes et mobiles)
- Références du compteur
- Caractéristiques du branchement desservi, usage (résidence principale, secondaire, usage professionnel, agricole, etc.)
- Autres ressources en eau utilisées (récupérateur d'eaux pluviales, forage, source, etc.) et usages ;
- Nombre de logements desservis
- Date de souscription et, éventuellement, de fermeture du contrat
- Les volumes consommés pendant les 4 exercices précédents

Le service conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 5 ans pour les informations relatives au contrat d'abonnement et 5 ans pour les pièces comptables à compter de sa résiliation. Ces durées peuvent être prolongées pour être conformes aux durées de conservation légales applicables aux collectivités territoriales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation, etc.). Le traitement de ces informations relève d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune, en application du Règlement Général sur la Protection des Données et des clauses contractuelles de votre abonnement.

Le service de l'eau potable s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire. L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier électronique à l'adresse de la collectivité.

1.4. LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- **D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel.** Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- **De prélever l'eau directement sur le réseau** par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public et en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant votre compteur, les poteaux et bouches d'incendie ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée.

Il est important que votre utilisation du service d'eau corresponde à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

1.5. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la commune doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

RF
GAP

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/10/2023
005-210501037-DE_087_2023-DE

La mairie du Poët s'est dotée d'un système d'appels automatisé, destiné à alerter dans les plus brefs délais la totalité ou une partie de la population de la commune, en cas de situation de crise.

Ce service est gratuit pour les personnes inscrites.

Vous avez été inscrit automatiquement si vous résidez sur la commune et que vous êtes présent dans l'annuaire public universel. Si vous êtes absent de cet annuaire, et si vous souhaitez vous inscrire à ce système d'alerte, vous êtes invité à fournir toute information utile en mairie ou sur le site suivant :

<https://cli.inscription-volontaire.com/le-poet/index.php>

En cas d'alerte, la mairie adressera un message (téléphone, SMS ou courriel) aux personnes figurant sur son fichier.

Si vous changez de numéro de téléphone (fixe ou mobile), d'adresse de courriel ou d'adresse postale (déménagement), il vous faudra contacter la mairie pour vous désinscrire, puis vous pourrez vous inscrire à nouveau au service en remplissant le formulaire.

1.6. LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser la collectivité à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau : la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7. EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande en mairie ou par écrit (courriel ou voie postale). L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat, comprenant le règlement du service, vous sera transmis par la collectivité.

Votre 1^{ère} facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir, à votre arrivée, de la période de facturation en cours, calculée journalièrement, et à la consommation pour cette même période. Le règlement de cette première facture, dite « facture-contrat », vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de l'eau.

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

à la date de signature du contrat remis en mairie

Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur :

- Vous serez invité par courrier à souscrire un abonnement auprès du service sous un délai de 30 jours.
- Une facture établie sur la base de la consommation relevée au compteur ainsi que le règlement de service vous seront envoyés.

À défaut, votre alimentation en eau potable sera interrompue par le service.

Seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les équipements publics.

La manipulation d'équipements publics (vannes, etc.) vous expose à toute poursuite de la part du service et à la fermeture immédiate de l'alimentation en eau potable.

2.2. LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous demeurez redevable des redevances correspondantes à des consommations d'eau et de la part fixe, calculée au prorata, jusqu'à la résiliation effective de votre contrat auprès du service. Vous pouvez le résilier à tout moment en mairie, aux jours & heures d'ouverture, ou par écrit (courriel ou voie postale), avec un délai de préavis de 8 jours.

En l'absence de résiliation active de votre part, le contrat se poursuit. La collectivité procédera à la régularisation de votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et à l'index d'arrivée communiquée par le successeur. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors transmise.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la collectivité dans les 8 jours suivant la demande de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les sommes restant dues, calculées au prorata temporis de votre présence, journalièrement, déduction faite des sommes éventuellement versées à l'avance.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- Si vous ne respectez pas les **RF** règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3. SI VOUS RESEDEZ EN HABITAT COLLECTIF

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/10/2023
005-210501037-DE_087_2023-DE

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'Annexe 3 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'Annexe 3 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4. EN CAS DE DEMENAGEMENT

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

➤ La part revenant à la collectivité (distribution de l'eau) : Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation. Cette partie couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau potable et les investissements nécessaires à la construction.

➤ Les redevances aux organismes publics : Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Toute information est disponible en Mairie.

3.3. LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone ou courrier électronique).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le compteur pourra être déplacé en limite de domaine public, aux frais de l'abonné (Cf. Annexe1).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

En cas de mise en place de la radio-relève ou de la télé-relève, le relevé de votre consommation sera effectué deux fois par an.

3.4. LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par la collectivité à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. Le volume facturé est celui qui est mesuré au compteur général.

3.5. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Votre abonnement (partie fixe) est facturé tous les 6 mois. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée deux fois par an, les volumes consommés étant constatés annuellement sauf pour les compteurs télérelevables ou le relevé se fera à chaque facturation

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité et à la trésorerie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Il est conseillé d'adhérer au prélèvement pour le paiement des factures. En cas de paiement en retard, le prélèvement sera rendu obligatoire pour les factures suivantes.

3.6. LE CAS DE CONSOMMATION ANORMALE

La collectivité est tenue de vous informer sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale de votre consommation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années dans les conditions suivantes :

- Vous n'avez pas été informé de cette consommation anormale
- Vous avez présenté au service dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a réparé une fuite sur vos canalisations
- Après vérification du compteur demandé par vous, il apparaît que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur
- S'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

3.7. EN CAS DE NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.8. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de GAP.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au point de livraison.

4.1. LA DESCRIPTION

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - Le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - Les équipements de télérelève (module radio, ...) le cas échéant
 - Le robinet de purge éventuel,
 - Le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Toutefois, lorsque le compteur est situé en domaine public, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public.

La partie du branchement située au-delà de la limite d'intervention du service définie ci-dessus, et tout appareillage qui y serait installé (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti-retour, etc.), constituent les « installations intérieures » et sont sous la responsabilité et à la charge technique et financière de l'abonné.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4.2. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Les branchements peuvent être réalisés par la collectivité.

S'il est réalisé par la collectivité :

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

RF
GAP

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/10/2023
005-210501037-DE_087_2023-DE

S'il est réalisé par l'entreprise agréée de votre choix :

- Vous devez vous assurer que l'entreprise que vous sélectionnez dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 71 du CCTG « *Fourniture et pose de canalisation d'adduction et de distribution d'eau* », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, aux prescriptions générales de branchement au réseau (annexe 5), complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec vous. Un rendez-vous sera organisé sur place en tout début de chantier avec un agent du service pour procéder au repérage des canalisations.
- L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- L'obtention des autorisations administratives sont à votre charge : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.
- Vous devez faire connaître au plus tôt la collectivité votre volonté de procéder aux travaux de branchement en recourant à une entreprise qualifiée de votre choix.
- Une réception est réalisée avant la mise en eau, sur la base du plan de recollement qui devra être fourni à la collectivité au moins 8 jours avant la date prévisionnelle de mise en eau, et un contrôle visuel en tranchée ouverte est réalisé par un agent de la collectivité ou une entreprise mandatée par elle.
- La réception fait l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles qui devront être levées avant la mise en eau effective. Les frais de contrôle du branchement par le service sont à votre charge financière.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3. LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4.4. L'ENTRETIEN

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné est également chargé de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur.

4.5. LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération du Conseil Municipal (Cf. Annexe1).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6. MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1. LES CARACTERISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/10/2023

005-210501037-DE_087_2023-DE

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2. L'INSTALLATION

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri, d'un modèle agréé par la collectivité, est réalisé à vos frais par la collectivité.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place, par la collectivité, d'un dispositif de télérelève d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et, le cas échéant, du répéteur et du concentrateur. La collectivité définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements

5.3. LA VERIFICATION

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée. En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4. L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du

compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Les mesures de protection, présentées à l'annexe 2 du présent règlement, doivent être mises en œuvre.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate du branchement ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

6. VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1. LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé, la collectivité ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. RF

GAP

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/10/2023
005-210501037-DE_087_2023-DE

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2. UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez également en avvertir le maire de votre commune.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- L'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- La vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- La vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage,
- La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes (annexe 4),
- La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.
- Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en Annexe1).

Si'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en Annexe1).

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en Annexe1).

Par ailleurs les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du prestataire, ce contrôle sera à votre charge. Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- Le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,
- L'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- Les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- Du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- D'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en Annexe1).

6.3. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. RECLAMATIONS, LITIGES, INFRACTIONS

7.1. RECLAMATIONS

Vous pouvez adresser vos réclamations à la collectivité :

- **Par courrier** : Service de l'eau potable - Mairie - 22 ; Route Napoléon - 05 300LE POËT
- **Par courriel** : sg@mairielepoet.fr

7.2. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
005-210501037-DE_087_2023-DE

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau potable, les dépenses de tout ordre occasionnées au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

8. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

ANNEXE 1 : TARIFS ANNEXES DU SERVICE

Ces tarifs hors taxes sont donnés à titre indicatifs et peuvent être révisés à tout moment par la collectivité. Les délibérations relatives à la fixation des prix sont affichées et consultables librement en Mairie.

Les tarifs présentés ci-dessous sont généralement recouverts à l'occasion de la facturation de votre consommation et figurent dans une ligne spécifique.

Frais d'ouverture ou de fermeture de branchement :

- Suite à résiliation ou à la souscription d'un contrat d'abonnement (art. 2.1 et 2.2)
- En cas d'impossibilité de la relève du compteur (art. 3.3)
- Pour la mise en eau de votre branchement (art. 4.2)
- À la demande de l'abonné (art. 4.5)
- En cas de non-respect du règlement (art. 4.5 et 6.2)

Étalonnage de compteur à votre demande (art. 5.3) :

- Par jaugeage
- Sur banc d'essai (à votre charge si le compteur n'est pas défectueux)

Pénalité suite à la détérioration d'un compteur par faute de l'utilisateur (déplombé, trafiqué, ouvert, etc.) en plus du coût de remplacement du compteur (art. 5.4).

Contrôle réglementaire des installations privées de prélèvement (art. 6.2) :

- 1^{er} contrôle
 - Contre-visites
-

ANNEXE 2 - QUELQUES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR PROTÉGER SES INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET SON COMPTEUR

1. EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE, VIDangez VOS INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations, cela permettra d'éviter la stagnation de l'eau dans vos installations intérieures. Pour cela, il vous est conseillé :

1. De fermer le robinet d'arrêt après compteur si vous en disposez ou contactez le service pour fermer le robinet avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique,
2. D'ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. D'ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur si vous en disposez jusqu'à ce que l'eau ne coule plus.

N'oubliez pas de refermer l'ensemble des robinets que vous avez ouvert une fois la vidange terminée. Cela évitera de faire couler de l'eau à la réouverture de l'alimentation, lors de votre retour. Après la réouverture, de l'air peut s'échapper des robinets lors de leur première sollicitation. Il est conseillé de faire couler l'eau un certain temps avant de la consommer.

Ces mesures permettront notamment de limiter le risque de développement microbien dans l'eau stagnante et de protéger vos installations intérieures contre le gel si vous vous absentez pendant l'hiver.

2. PROTÉGEZ VOTRE COMPTEUR ET VOS INSTALLATIONS CONTRE LE GEL

Le compteur sert à mesurer votre consommation d'eau. Que vous soyez propriétaire ou locataire, il est sous votre garde au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Afin de protéger votre compteur et vos installations intérieures, notamment contre l'hiver, pensez à prendre quelques précautions qui s'imposent, par exemple :

- Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade), entourez-le de laine de verre,
- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans un sac plastique, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid,
- Il faut éviter d'ouvrir le regard de l'abri compteur en période de gel.
- Pour éviter le gel du compteur et des installations intérieures :
 - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
 - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, etc.), s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
 - Soit demander à la collectivité de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation
 - Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson.

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et vos installations intérieures,
- Mettez hors d'eau, pendant la période de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
- D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit plus haut.

3. SURVEILLEZ RÉGULIÈREMENT VOTRE CONSOMMATION POUR RÉAGIR PLUS RAPIDEMENT EN CAS DE FUITES

Il vous est rappelé qu'une fuite qui n'est pas réparée assez tôt engendre une surconsommation d'eau qui pourra vous être facturée si, lors de votre relève de compteur, celle-ci n'est pas « anormale » tel que défini à l'article 3.4 du règlement de service.

Il vous est vivement conseillé :

- De vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval compteur (côté maison) ou de robinet d'arrêt ;
- De vous assurer régulièrement qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil (hors période de gel) ;
- De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation (hors période de gel) ;

De prévenir le service des eaux de toute fuite sur la partie publique de votre branchement, comprise entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

4. EN CAS DE COUPURE D'EAU (PRÉVISIBLE OU NON)

En cas de coupure d'eau, maintenez vos robinets fermés et faites le nécessaire pour protéger vos installations intérieures et équipements particuliers (adoucisseurs d'eau, etc.). La remise en eau intervenant sans préavis.

RF
GAP

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
005-210501037-DE_087_2023-DE

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

1. PREAMBULE

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- Le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

2. INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES

2.1. RESPONSABILITES

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique. Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

La collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

2.2. DELIMITATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la collectivité et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

2.3. CANALISATIONS INTERIEURES

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

2.4. DISPOSITIFS D'ISOLEMENT

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés.

En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux. Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement. Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt à la collectivité.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

2.5. ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS (SURPRESSEURS, DISPOSITIFS DE TRAITEMENT, RESERVOIRS, PRODUCTION EAU CHAUDE ET CLIMATISATION)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59. Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par la collectivité.

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article

Pour s'assurer du respect de cette obligation, la collectivité pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

3. COMPTAGE

3.1. POSTES DE COMPTAGE

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel de la collectivité, sur les plans.

3.2. COMPTEURS

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- De classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- De diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- De longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par la collectivité selon les conditions du Règlement du service. La collectivité pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

3.3. RELEVÉ ET COMMANDE A DISTANCE

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, la collectivité examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

3.4. COMPTEUR GENERAL

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place.

Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par la collectivité, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

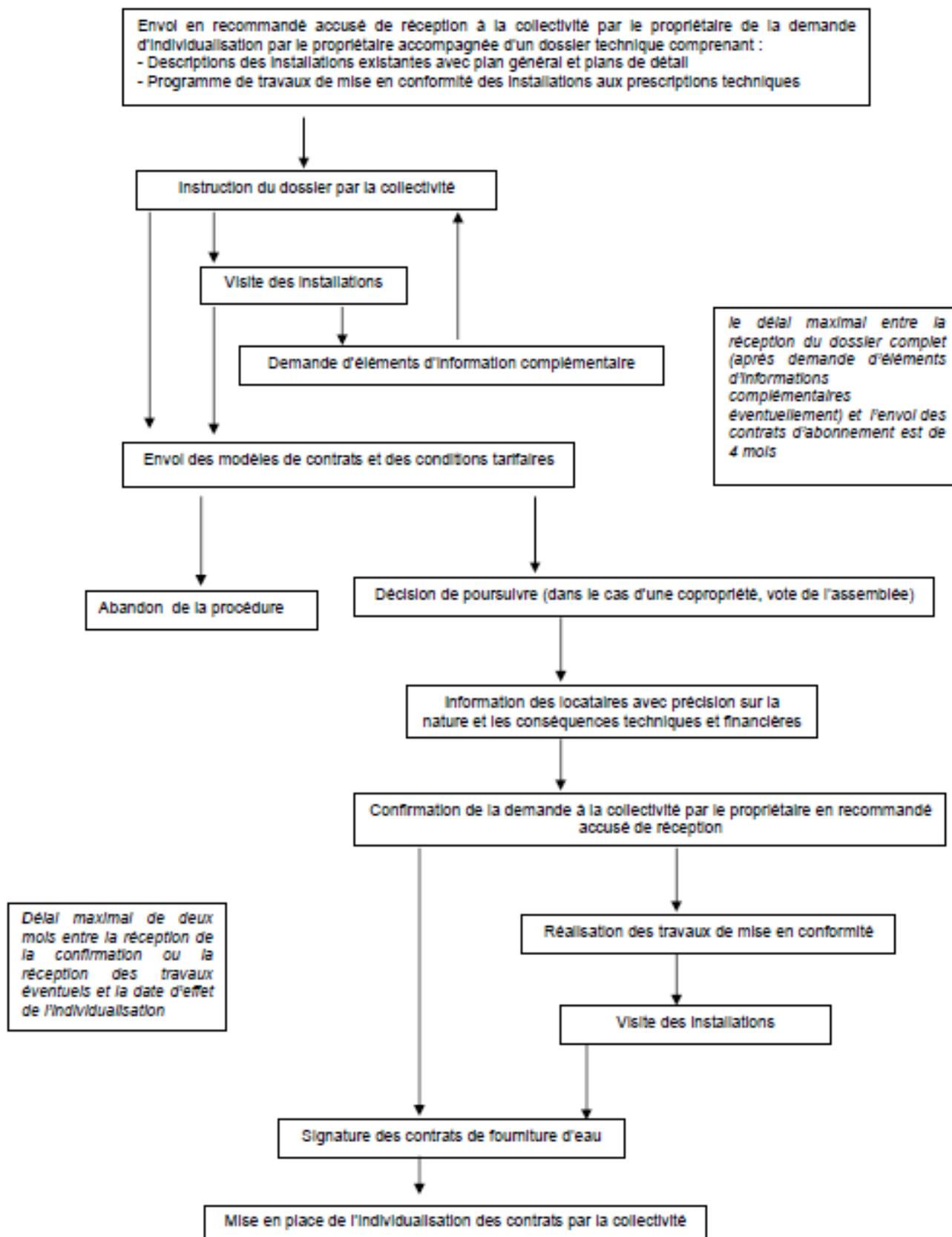
Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

3.5. DISPOSITIFS RELATIFS A LA PROTECTION DU RESEAU PUBLIC ET A LA MESURE DE LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



RF
GAP

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2023
005-210501037-DE_087_2023-DE

ANNEXE 4 A L'ARTICLE 6-2 CONCERNANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES :

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 54 que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et les 2 arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008 en fixent les modalités d'application. Cette obligation codifiée aux articles R-2224-22, R-2224-22-1 et R-2224-22-2 du code général des Collectivités territoriales, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2009.

Ainsi, tout nouvel ouvrage réalisé après le 1er janvier 2009 doit désormais être déclaré au plus tard un mois avant le début des travaux. Concernant les ouvrages existants au 31 décembre 2008, ils devront être déclarés avant le 31 décembre 2009. Ces déclarations devront se faire auprès de la Mairie de votre Commune.

Par ailleurs l'arrêté du 17 décembre 2008 stipule que les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du service des eaux

2. CONTENU D'UNE ANALYSE DE TYPE P1

<ul style="list-style-type: none"> ➤ paramètres microbiologiques : <ul style="list-style-type: none"> . bactéries sulfito-réductrices y compris les spores <ul style="list-style-type: none"> . bactéries coliformes . entérocoques . escherichia coli . numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C ➤ paramètres chimiques et organoleptiques : <ul style="list-style-type: none"> . aspect, couleur, odeur, saveur . ammonium . carbone organique total 	<ul style="list-style-type: none"> . chlorures . conductivité . dureté (TH) . manganèse . nitrates . nitrites . pH (acidité) . sulfates . température . titre alcalimétrique complet (TAC) . turbidité.
---	--

3. MODALITES DE REALISATION DES PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Les prélèvements sont réalisés par les agents d'un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-19 du code de la santé publique).

Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-21 du code de la santé publique).

ANNEXE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

1 - Généralités

La partie publique du branchement telle que définie au paragraphe 4 (le branchement) du règlement de service, sera réalisée par un intervenant désigné par le demandeur, sous sa responsabilité, sous le contrôle de la collectivité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation. A la fin des travaux, le demandeur devra fournir à la collectivité un plan côté au 1/50^{ème}, sur lequel figurera le tracé de la canalisation (parties publique et privée), ses caractéristiques techniques, sa profondeur, l'emplacement des ouvrages annexes (regards, vannes, compteur etc...) et toutes indications de nature à faciliter une recherche et réparation futures.

2 - Travaux

Exécution des tranchées et pose de la canalisation :

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale hors gel de 1.20 m, sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité.

Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure.

Un grillage avertisseur conforme à la réglementation de distribution d'eau potable sera posé à ce niveau.

Remblaiement :

- Sous chaussée ou chemin, les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

- en terrain autres, le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

Branchement :

Le raccordement sur la conduite principale sera réalisé avec un collier de prise en charge et le robinet de prise sous bouche à clé.

Le système de comptage sera placé en domaine privé, le plus près possible du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4 du règlement de service de l'eau potable (sauf contraintes techniques).

Celui-ci sera placé dans un abri dont les caractéristiques seront définies avec la collectivité.

Canalisation :

La canalisation devra être en polyéthylène haute densité PN 16 bars de qualité eau potable.

Son diamètre sera adapté à la demande souscrite, ainsi qu'aux contraintes techniques du terrain (pertes de charges, longueur du branchement, pression ...).

Cas des immeubles collectifs et des lotissements :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 prévoit que toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie **à chaque local** occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

Le branchement sur la canalisation principale sera réalisé de la même façon et :

- Pour les immeubles collectifs, le maître d'ouvrage devra prévoir un local accessible à la collectivité, dans lequel seront regroupés et identifiés les systèmes de comptage de chaque lot de l'immeuble.

- Pour les lotissements, le maître d'ouvrage devra prévoir pour chaque lot un regard dont l'emplacement aura été défini avec la collectivité et accessible à celle-ci, dans lequel sera installé le système de comptage. Ce regard appartiendra au propriétaire du fond sur lequel il sera implanté.

Dans tous les cas, la mise en place de ces aménagements sera à la charge des maîtres d'ouvrages.

Références : Fascicule 71 du CCTG, etc.